

GE_GERICHTE ACPR/94/2023 vom 13. Januar 2023

GE Cour de justice, 2023-01-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_94_2023

FR: GE_GERICHTE ACPR/94/2023 du 13 janvier 2023

IT: GE_GERICHTE ACPR/94/2023 del 13 gennaio 2023

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 222 et 393 al. 1 let. c CPP) et émaner du prévenu qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2

Le recourant donne une lecture différente des charges qui pèsent sur lui sans réellement les contester. À juste titre, il soutient que ni le couteau ni l'étui ne lui appartiennent. Cependant, il est mis en cause par le codétenu pour lui avoir donné les coups de couteau en premier, et son ADN a été retrouvé sur et dans l'étui ainsi que sur le manche et la lame du couteau. Les charges sont, ainsi, sans conteste graves et suffisantes et il n'appartient pas à la Chambre de céans d'établir les responsabilités de chacun des protagonistes.

E. 3

Le recourant conteste l'existence du risque de collusion.

- 9/13 - P/16783/2022

E. 3.1

Conformément à l'art. 221 al. 1 let. b CPP, la détention provisoire ne peut être ordonnée que lorsque le prévenu est fortement soupçonné d'avoir commis un crime ou un délit et qu'il y a sérieusement lieu de craindre qu'il compromette la recherche de la vérité en exerçant une influence sur des personnes ou en altérant des moyens de preuve. Pour retenir l'existence d'un risque de collusion, l'autorité doit démontrer que les circonstances particulières du cas d'espèce font apparaître un danger concret et sérieux de manœuvres propres à entraver la manifestation de la vérité, en indiquant, au moins dans les grandes lignes et sous réserve des opérations à conserver secrètes, quels actes d'instruction doivent être encore effectués et en quoi la libération du prévenu en compromettrait l'accomplissement. Dans cet examen, entrent en ligne de compte les caractéristiques personnelles du détenu, son rôle dans l'infraction ainsi que ses relations avec les personnes qui l'accusent. Entrent aussi en considération la nature et l'importance des déclarations, respectivement des moyens de preuve susceptibles d'être menacés, la gravité des infractions en cause et le stade de la procédure. Plus l'instruction se trouve à un stade avancé et les faits sont établis avec précision, plus les exigences relatives à la preuve de l'existence d'un risque de collusion sont élevées (ATF 137 IV 122 consid. 4.2; 132 I 21 consid. 3.2; arrêt du Tribunal fédéral 1B_577/2020 du 2 décembre 2020 consid. 3.1).

E. 3.2

Si E _____ a admis avoir donné les coups de couteau au recourant, aucun des deux autres prévenus ne donne d'explications sur ceux reçus par le précité, lesquels ne peuvent être dus à une auto-agression. Le couteau n'appartient à personne et personne n'a vu ni touché l'étui du couteau qui porte cependant des traces ADN des trois protagonistes. Ainsi, même si plusieurs audiences ont été tenues, cet aspect essentiel de la cause reste inexpliqué, les prévenus souhaitant vraisemblablement protéger l'autre et lui-même. Il paraît évident que le recourant, s'il devait être remis en liberté, pourrait être enclin à orienter les déclarations de sa compagne, ou faire pression sur elle, directement ou par l'intermédiaire de tiers. L'analyse des téléphones portables des prévenus et des données rétroactives de leurs appareils, qui devrait être à bout touchant, permettra probablement d'éclairer les circonstances antérieures aux événements et de préciser leur chronologie. Une audience avec les inspecteurs de la Brigade de police technique et scientifique apparaît également essentielle pour établir par qui et comment le couteau et l'étui ont été manipulés. Confrontés à ces nouveaux éléments, les prévenus pourraient être amenés à faire état de souvenirs plus précis. Vu l'intensité du risque de collusion entre le recourant et sa compagne, les mesures de substitution proposées ne sont pas suffisantes, à ce stade de l'instruction.

E. 4

L'admission du risque de collusion dispense d'examiner si s'y ajoutent les risques de fuite et de répétition.

- 10/13 - P/16783/2022

E. 5

Le recourant reproche à l'ordonnance querellée de violer les principes de la célérité et de la proportionnalité.

E. 5.1

À teneur des art. 197 al. 1 et 212 al. 3 CPP, les autorités pénales doivent respecter le principe de la proportionnalité lorsqu'elles appliquent des mesures de contrainte, afin que la détention provisoire ne dure pas plus longtemps que la peine privative de liberté prévisible. Selon une jurisprudence constante, la possibilité d'un sursis, voire d'un sursis partiel, n'a en principe pas à être prise en considération dans l'examen de la proportionnalité de la détention préventive (ATF 133 I 270 consid. 3.4.2 p. 281-282 ; 125 I 60 ; arrêts du Tribunal fédéral 1B_750/2012 du 16 janvier 2013 consid. 2, 1B_624/2011 du 29 novembre 2011 consid. 3.1 et 1B_9/2011 du 7 février 2011 consid. 7.2).

E. 5.2

En l'espèce, aucun retard injustifié ni manquement ne saurait être reproché au Ministère public, l'instruction de la cause suivant son cours à un rythme soutenu. Le recourant estime que la prolongation, pour trois mois, de sa détention provisoire alors que précédemment elle n'avait été prolongée que d'un mois, à deux reprises, violerait le principe de proportionnalité. En l'occurrence, au vu des infractions graves reprochées au recourant, la détention ordonnée ne s'approche de loin pas de celle de la peine concrètement encourue s'il devait être reconnu coupable de tous les faits qui lui sont reprochés, étant rappelé qu'il n'appartient pas au juge de la détention de spéculer sur le rôle tenu par un prévenu au regard de celui de ses comparses.

E. 6

Le recours s'avère ainsi infondé et doit être rejeté.

E. 7

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, qui seront fixés à CHF 900.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03). En effet, l'autorité de recours est tenue de dresser un état de frais pour la procédure de deuxième instance, sans égard à l'obtention de l'assistance judiciaire (arrêts du Tribunal fédéral 1B_372/2014 du

E. 8

Le recourant plaide au bénéfice d'une défense d'office.

E. 8.1

Selon la jurisprudence, le mandat de défense d'office conféré à l'avocat du prévenu pour la procédure principale ne s'étend pas aux procédures de recours contre les décisions prises par la direction de la procédure en matière de détention avant jugement, dans la mesure où l'exigence des chances de succès de telles démarches peut être opposée au détenu dans ce cadre, même si cette question ne peut être examinée qu'avec une certaine retenue. La désignation d'un conseil d'office pour la

- 11/13 - P/16783/2022 procédure pénale principale n'est pas un blanc-seing pour introduire des recours aux frais de l'État, notamment contre des décisions de détention provisoire (arrêt du Tribunal fédéral 1B_516/2020 du 3 novembre 2020 consid. 5.1).

E. 8.2

En l'occurrence, quand bien même le recourant succombe, on peut admettre que l'exercice du présent recours ne procède pas d'un abus. L'indemnité du défenseur sera fixée à la fin de la procédure (art. 135 al. 2 CPP). * * * * *

- 12/13 - P/16783/2022

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.